

Bibliothèque numérique

medic@

Pamard, Antoine Marie Paul. Note et documents sur le droit de M. le Dr Pamard au titre de membre correspondant de l'Académie impériale de médecine

Paris, Chaix, 1862.

Cote : 110133 vol.XIV n°17

1862

17

17
NOTE

DOCUMENTS

DE M. LE DOCTEUR PAMARD

DE MEMBRE CORRESPONDANT

SUR LE DROIT

AU TITRE

De l'Académie Impériale de Médecine.

I.

L'Académie de médecine, constituée par ordonnance royale du 20 décembre 1820, ne s'occupa que cinq ans après de choisir ses membres adjoints dans les départements.

Election de 1825.

Le 5 avril 1825, elle nomma 200 membres de la section de médecine, et le 5 juillet 179 membres de la section de chirurgie.

Ces élections furent faites par masses, sans scrutin : aujourd'hui l'Académie procède autrement. Les titres du candidat à une place vacante de membre correspondant sont examinés avec soin par une commission, et l'Académie fait son choix au scrutin secret, par des votes séparés.

Mais à ce moment, en 1825, les procès-verbaux témoignent du peu d'importance que l'Académie paraissait attacher à ces élections.

— 2 —

Voici, en effet, comment eut lieu celle du 5 juillet 1825, qui comprenait 179 élus, et parmi eux M. Pamard.

Le rapport de M. Moreau, chargé de présenter à l'Académie la liste des candidats, commence en ces termes :

« Messieurs, la Commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur les chirurgiens des départements que vous désirez vous adjoindre comme correspondants, vous aurait présenté plus tôt son travail, si la mort, en frappant celui de ses membres qu'elle avait choisi pour rapporteur, n'eût apporté des retards inévitables dans la terminaison de ce travail. Une autre cause de retard est l'adoption des correspondants proposés par la section de médecine, qui, en portant sur sa liste plusieurs des chirurgiens distingués que votre Commission se proposait de vous présenter, nous a mis dans la nécessité de rechercher dans les notabilités médicales des départements de quoi réparer l'espèce de larcin fait par la section de médecine. »

Puis, revenant à la fin sur la même idée, le rapporteur s'exprime ainsi :

« Avant de terminer notre rapport, vos commissaires doivent vous exprimer le regret qu'ils ont de ne vous présenter qu'un travail aussi incomplet.

» En effet, s'il y a des départements où nous avons trouvé surabondance de sujets, et dans lesquels nous n'avons été embarrassés que pour le choix, il en est d'autres où nous n'avons trouvé que tout juste de quoi remplir le cadre, d'autres où nous n'avons qu'un sujet à vous offrir, et enfin il y a des départements pour lesquels nous n'avons personne, à cause de l'impossibilité où nous avons été de nous procurer des renseignements certains sur la capacité des individus.

» Malgré ces nombreuses imperfections, la Commission n'a pas cru devoir ajourner plus longtemps la présentation de son rapport, en réfléchissant que, si la section réservait des places vacantes, ce pourrait être un motif pour stimuler le zèle de MM. les chirurgiens et médecins des départements, un moyen de plus pour établir des rapports scientifiques avec l'Académie, et enfin un titre digne de leur être offert comme une récompense due à leurs travaux. »

Les candidats sont divisés en quatre catégories, et la quatrième

« Comprend un certain nombre de chirurgiens et de médecins qui ont été présentés par des membres de l'Académie, qui ont assuré que ces candidats étaient des hommes connus par des titres que recherche l'Académie, le savoir uni à la probité. »

Ainsi, la Commission s'était trouvée embarrassée dans le choix à présenter, non parce qu'il y avait trop de candidats, mais parce qu'il n'y en avait pas assez ; et cependant elle ne s'était pas montrée bien difficile sur les titres, puisqu'il avait suffi de la *recommandation* d'un membre de l'Académie et du *savoir uni à la probité* pour que, sans condition d'âge ou de grade, le postulant pût être admis sur la liste de présentation.

L'Académie, dans sa séance du 5 juillet 1825, ne se montra pas plus exigeante que sa Commission, et il semble que ces choix ne l'ont pas beaucoup préoccupée ; c'est du moins ce qui résulte du procès-verbal ainsi rédigé :

« Lecture est faite d'une lettre de M. le secrétaire de la section de chirurgie, qui envoie à l'Académie la liste des adjoints correspondants que cette section a choisis et dont elle soumet la nomination à la sanction de l'Académie. — Cette liste est fort longue; on découvre à la lecture qu'elle renferme des inexactitudes et des doubles emplois. Toutefois, l'Académie ratifie les choix faits par la section et s'en rapporte à elle pour la rectification des erreurs ; en conséquence, sont proclamés adjoints correspondants MM..., (Voir la liste approuvée par l'Académie et déposée aux archives.) »

L'insouciance de l'Académie à l'égard des choix n'apparaît-elle pas à chaque ligne ?

Le rapporteur n'est même pas présent : — il ne s'est pas donné la peine de lire ou de soutenir son rapport ; — il l'a envoyé. — Avait-il au moins lu la liste de présentation ? — On peut en douter ; car, à la lecture, les inexactitudes et les doubles emplois attirent l'attention des membres de l'Académie. Sans doute, mécontente de sa

Commission, elle va en nommer une autre ou lui renvoyer le travail en lui recommandant plus de soin et d'exactitude ? — Nullement. — Elle vote la liste et s'en rapporte à la Commission pour rectifier les erreurs qui ont été signalées. — Mais au moins cette liste sera transcrise dans le procès-verbal ? A quoi bon ? — On ouvre une parenthèse pour annoncer qu'elle sera déposée dans les archives. — L'y conserve-t-on ? — Elle y a été perdue, et personne ne se rappelle l'y avoir vue.

Nous ne cherchons certes pas la critique en relevant ces diverses circonstances ; notre but est une défense, et il nous est permis, quelque respect que nous professions pour l'Académie, de prouver le peu d'importance qu'elle attachait à cette époque à ses choix, — en prouvant le peu de soin qu'elle a mis à les faire et à les constater.

II. : *épilogue*

Détails sur la nomination de M. Pamard.

M. Pamard fils était compris parmi les élus du 5 juillet 1825 ; il avait alors vingt-trois ans, et il était docteur en chirurgie depuis le 19 mai. — Son père, Jean-Baptiste-Antoine Bénézet-Pamard était, depuis de longues années, chirurgien en chef des hôpitaux d'Avignon, où il s'était signalé par d'heureuses opérations chirurgicales et par des découvertes dans la pratique de son art.

Ce sont ces circonstances qui ont donné lieu à la calomnie, contre laquelle M. Pamard proteste avec énergie.

On lui dit : Vous étiez jeune, inconnu, et votre père était depuis longtemps célèbre. — Comment peut-on croire que l'Académie ait choisi comme correspondant le très-jeune docteur, en laissant de côté le vieux praticien que recommandaient à tous d'importants travaux ?

Qu'on cherche bien dans tout ce qui a été écrit, et déjà on pourrait en faire un volume, tant la calomnie est ardente : tous les arguments, toutes les raisons, tous les doutes tournent autour de cette présomption ainsi formulée.

Voyons donc si des preuves certaines, un témoignage important, ne viennent pas réduire à néant ce raisonnement qui ne s'appuie sur aucun fait.

M. Paul Pamard était bien jeune, cela est vrai; il était fraîchement docteur, on n'en peut disconvenir, mais six des élus de 1825 se trouvaient à peu près dans la même situation.

Il y a, en effet, dans la liste, des docteurs du 5 juin 1823, du 24 juin 1823, du 10 juillet 1823, du 28 février 1824, du 17 mars 1824 et du 20 novembre 1824.

M. Pamard remplissait-il les conditions indiquées par le rapport? — Quant à celle-ci : *le savoir uni à la probité*, on n'en saurait douter; car deux ans après, en 1827, la Commission administrative le nommait, en remplacement de son père, chirurgien en chef des hôpitaux civils et militaires d'Avignon.

Mais le rapport exige que le candidat soit recommandé par un membre de l'Académie. L'était-il en effet? Un membre se portait-il la caution de son savoir et de sa probité?

C'est sur ce point que doit être appelée l'attention de toute personne qui veut impartialement se rendre compte de cette question.

Voici l'explication que donne M. Pamard :

Il venait d'être reçu docteur en chirurgie; il allait prendre à Avignon la place que laissait son père, et il était attaché à M. le docteur Bougon, médecin du roi Charles X, professeur à l'Ecole de médecine, membre de l'Académie et y jouissant d'une grande influence.

— M. Bougon l'affectionnait singulièrement, et certains projets de famille ne contribuaient pas peu à entretenir et à rendre plus active cette affection.

La première pensée de M. Bougon fut de faire nommer, comme membre adjoint à Avignon, M. Pamard père. — Ce dernier refusa.

— Il était seulement maître ès chirurgie du Comtat-Venaissin. Ce n'était pas là, peut-être, une cause d'exclusion; mais soit qu'il craignît, à son âge et dans sa position, de se voir discuter, soit par un senti-

ment paternel bien facile à comprendre, il préféra demander pour son fils, **M. Paul Pamard**, le titre qu'il n'acceptait pas.

L'idée, aussitôt émise, fut chaleureusement adoptée par **M. Bougon**, qui s'en entendit avec **M. le baron Portal**, président de l'Académie, et avec le bureau; et, sans autre démarche de la part de **M. Paul Pamard**, son nom fut compris dans la liste présentée à l'Académie.

— On a vu plus haut que le choix du conseil décidait celui de l'assemblée.

On pouvait sans doute lui objecter son jeune âge, ce titre de docteur si récemment obtenu; mais à ce moment y regardait-on de si près, lorsque la liste de présentation était close faute de candidats, lorsque l'on prenait si peu de peine pour la rédiger, la voter, la constater et la conserver?

Et puis, le père refusant, ne pouvait-on pas invoquer en faveur du fils les services de quatre générations de chirurgiens, qui avaient, pendant près de deux siècles, honoré la profession dans une ville importante?

Telle est la déclaration de **M. Paul Pamard**. — Contre elle, quelles preuves, quelle pièce, quel témoignage invoque-t-on? — Rien.

Voici un témoignage, au contraire, dont personne ne peut suspecter la bonne foi et la sincérité; car celui qui le donne hautement, avec une assurance qui devrait déconcerter la calomnie, si la calomnie politique pouvait être déconcertée, est un de ces hommes que ses travaux ont rangé parmi les plus éminents du corps médical, **M. le professeur Velpeau**.

Il dit à chacun de ceux qui cherchent à renouveler ces doutes: « J'étais, de ce temps, attaché comme chef de clinique à **M. le professeur Bougon**, j'ai connu ces détails; ils sont vrais, et je me les rappelle parfaitement; car je demeurais dans la même maison que **M. Paul Pamard**; nous nous voyions tous les jours, et nous l'avons félicité dans une réunion sur son élection. »

Ne semblerait-il pas que tout bruit devrait cesser après cette

déclaration, et que cette parole d'un illustre maître devrait rallier au moins tous les membres du corps médical ?

On le respecte, mais on hésite à le croire. — Sans doute il est de bonne foi, mais est-il bien sûr de sa mémoire ? — Beaucoup d'années se sont passées depuis lors. — N'aurait-il pas célébré chez le fils l'élection du père ?

Fort heureusement, voici deux lettres qui écartent de pareils subterfuges. Ecrites par M. Velpeau, l'une le 3 avril 1840, l'autre le 12 décembre 1847, elles prouvent la sûreté de ses souvenirs.

« 3 avril 1840.

» Mon bon ami, j'ai si peu oublié votre fait que j'en ai tiré parti dès longtemps dans mon article *Oeil*, du *Dictionnaire de Médecine*, t. XXI. Il y a plus, c'est que, p. 436, t. IV, du bulletin de l'Académie, paru en janvier, vous l'auriez trouvé mentionné si vous aviez daigné y regarder. Je vous le demande, ne mériteriez-vous pas la corde : *un membre correspondant* qui ne lit pas les bulletins de l'Académie !.....

• • • • • VELPEAU. •

« 12 décembre 1847.

» Mon cher Pamard, j'ai remis votre intéressant travail, et j'en ai dit un mot à l'Académie. Quant au rapport, on n'a pas voulu m'en charger. Vous savez d'ailleurs que le rapport est simplement verbal sur les mémoires envoyés par *des membres correspondants*.

• • • • • VELPEAU. •

III.

L'Académie de médecine, constituée en 1820, fut réorganisée en 1829 par une ordonnance royale du 18 octobre. Les membres adjoints résidant en province devinrent membres correspondants.

Le désordre, signalé déjà dans l'élection de 1825, avait progressé,

Réorganisation de l'Académie et Vérification des titres en 1829.

et l'on ne savait plus en vérité, en 1829, quels étaient les membres adjoints auxquels revenait le nouveau titre de membre correspondant.

L'Académie prit le parti d'envoyer une circulaire à tous ceux qui étaient portés sur une liste imprimée, et M. Pamard reçut, le 30 avril, la lettre suivante :

« Monsieur, l'Académie, désirant faire imprimer une liste exacte de tous ses membres, à quelque titre qu'ils lui appartiennent, me charge de vous demander :

- » 1^o Votre nom et vos prénoms;
- » 2^o Votre adresse;
- » 3^o L'année et le lieu de votre naissance.

» Il est important que votre réponse, lisiblement écrite, lui parvienne avant le 1^{er} juin, sinon elle ne pourrait comprendre votre nom sur la liste de ses membres. »

Notons cette menace qui termine la lettre : — on faisait assez bon marché du titre de correspondant et de l'élection qui l'avait conféré, puisqu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois, le membre correspondant *ne devait pas être compris dans la liste*.

Signalons également cette dernière expression, car nous la retrouverons bientôt vivement critiquée par la malveillance.

M. Paul Pamard répondit immédiatement. Sa lettre a été retrouvée dans les cartons du secrétariat : elle indique ses prénoms et son âge, vingt-sept ans.

On l'inscrit sur les registres de l'Académie avec son nom, ses prénoms et son âge.

Son titre, mal inscrit en 1825, non pas par sa faute, mais par la faute du secrétariat, et même, il faut bien le dire, par la faute de l'Académie, est à ce moment, en 1829, parfaitement et régulièrement établi, après une sérieuse vérification.

Osera-t-on soutenir, comme on l'a déjà fait, comme on l'a imprimé, que cette vérification n'a pas été plus sérieuse en 1829 que ne l'avait été l'élection de 1825? A qui s'en prendra-t-on alors? Est-ce à M. Pamard? Y pouvait-il quelque chose?

Il présente son titre : son nom, ses prénoms, son âge, y sont-ils ?
Pas de doute. Que peut-on lui demander de plus ?

L'Académie n'a rien vérifié, disent les uns : mais elle ne s'adressait à chacun spécialement que dans ce but, et la vérification était nécessaire à cause de la réorganisation qu'on préparait alors, et qui, quelques mois après, était rendue définitive par une ordonnance royale.

L'Académie a vérifié la réponse, affirment les autres ; seulement elle a cru que cette réponse lui venait de M. Pamard père.

Voyons si ce doute est vraisemblable. La réponse donne bien nettement à l'élu de 1825 l'âge de vingt-trois ans, cet âge étrange, impossible pour un correspondant, à ce que l'on prétend aujourd'hui. Et l'attention du membre délégué de l'Académie, ou même de l'employé qui s'occupait de ce travail, n'a pas été sollicitée par ce fait insolite : vingt-trois ans, tel pouvait être l'âge, en 1825, d'un chirurgien depuis longtemps célèbre !

Et quels étaient ceux qui procédaient à cette vérification ? Les mêmes employés du secrétariat, les mêmes membres de l'Académie, les électeurs de 1825, qui connaissaient M. Pamard père, qui étaient ses amis, qui avaient appris son décès arrivé en 1827.

Et ceux qui contestent le titre aujourd'hui, quels sont ils ? — Ont-ils eu connaissance personnellement de ces faits ? — Non, pas un ne le prétend.

Ils se contentent de répéter partout, sur tous les tons, sans même écouter aucune explication : Le père était illustre, âgé ; le fils était jeune, peu connu ; — c'est nécessairement le père et non le fils que l'Académie a élu en 1825.

Cette inscription après vérification de l'âge, du nom, des prénoms, tout cela leur importe peu ; — la calomnie n'y regarde pas de si près, surtout en matière politique : — elle cherche à étourdir, non à raisonner et encore moins à connaître.

Poursuivons l'ordre chronologique des faits, nous sommes en 1830.

M. Paul Pamard vient à Paris, il prend siège à l'Académie, les procès-verbaux en font foi ; — ceux qui ont connu son père, les auteurs de l'élection de 1825, siégent avec lui, nul ne lui demande compte de sa présence.

Mieux encore : en 1832, au cours d'une séance, le secrétaire perpétuel, M. Pariset, celui qui connaissait mieux que personne les détails de l'élection de 1825, l'interpelle directement, et demande au membre correspondant à Avignon des renseignements sur le choléra qui a sévi dans cette ville.

Pendant les années suivantes, M. Pamard, justifiant son titre, correspond avec l'Académie, lui adresse des mémoires et reçoit des réponses dont il est fier à juste titre.

Nous avons relevé dans les bulletins de l'Académie un grand nombre de passages, où ces correspondances sont constatées, et nous citerons seulement, pour terminer sur ce point, l'extrait d'un rapport de M. Jobert de Lamballe.

« Un honorable correspondant de l'Académie, M. le docteur Pamard, vous a adressé, en 1846, la relation de deux faits chirurgicaux fort remarquables. — Le titre de *correspondant* de l'Académie, dont est revêtu M. Pamard, impose une réserve aux éloges que je voudrais donner à son travail. Je ne puis cependant m'empêcher d'en louer devant vous l'esprit modeste et le jugement éclairé, et, en vous proposant de lui adresser de sincères remerciements, je conclus au dépôt de son mémoire dans les archives. »

Enfin, voici un dernier fait qui prouve en même temps le droit de M. Pamard et le cas que l'Académie faisait du membre correspondant à Avignon.

En 1858, l'Académie avait à élire un associé, titre que les correspondants peuvent seuls obtenir. La Commission, présidée par M. Michel Lévy, chirurgien en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce, présenta deux listes, et, en tête de la seconde, elle plaça M. Pamard, qui obtint huit voix en séance générale.

IV.

Qu'on nous permette, avant de reprendre le récit des faits, quelques courtes observations :

Observations.

La fraude s'explique par l'intérêt qu'on a à la commettre. M. Paul Pamard a pris par fraude le titre qu'il ne pouvait avoir légitimement. — C'est bien là le reproche?

Eh bien ! nous le demandons à tout homme impartial qui, détaché des choses politiques, voudra juger une question d'honneur par la seule force de sa raison. — Était-il possible, était-il nécessaire que M. Paul Pamard recourût à cette fraude pour obtenir le titre de membre correspondant ?

Son père a été nommé en 1825, nous le voulons bien. Il meurt en 1827, — et il vient au fils la fatale pensée de cacher ce décès et de prendre audacieusement, vis-à-vis d'un corps considérable, le titre laissé vacant par son père.

Que d'obstacles la fraude ne va-t-elle pas rencontrer ! — Les amis de son père occupent encore leur fauteuil à l'Académie. — Pourra-t-on cacher le décès ? — Une indiscrette correspondance n'en préviendra-t-elle pas quelque académicien ?

Admettons cependant qu'on l'ait ignoré en 1829, c'est donc au père qu'on adresse la lettre circulaire, — et le fils ose répondre en son nom, — et il indique son âge, — et il se soumet à cette vérification que l'Académie exige. — Il ne doute de rien, il ne craint rien, aucune réflexion ne l'arrête !

Une seule réflexion devrait bien l'arrêter cependant. La fraude se présume, c'est le système de nos adversaires, mais on ne peut comprendre qu'on veuille tout d'abord s'en servir si elle n'est pas nécessaire. Pourquoi chercher à frauder si la porte est toute grande ouverte ? — Que ne se présente-t-il à l'Académie pour y remplacer son père décédé ?

Il est issu de quatre générations de médecins : il semble que c'est même un honneur pour le corps tout entier que cette continuité de services d'une famille dans la même profession ; — son nom est célèbre dans le Midi ; — le regret que causera la mort de son père est une occasion favorable. — Les amis auront le dévouement plus facile, et on demande si peu à leur amitié !

Aucune objection personnelle ne peut lui être opposée, car certainement l'Académie ne refusera pas le titre de membre correspondant à celui que la Commission administrative vient de nommer chirurgien en chef des hôpitaux.

En vérité est-il nécessaire d'insister, et M. Pamard avait-il besoin d'organiser une fraude impossible, lorsqu'il lui était si facile d'être élu en 1827 ?

Résumons-nous en quelques mots :

L'explication donnée par M. Pamard sur l'élection de 1825 n'est démentie par personne, et elle est affirmée par un illustre témoignage.

En 1827, M. Pamard eût facilement obtenu le titre qu'on lui reproche d'avoir indûment pris.

Son droit académique est vérifié en 1829.

Il a toujours siégé à l'Académie, et il a eu avec elle de constants et honorables rapports.

V.

Diffamation.

Jamais, jusqu'en 1858, un doute ne s'était élevé sur le droit de M. Pamard au titre de membre correspondant. — Il ne s'en paraît pas à tout propos, et nul ne dit, que nous sachions, qu'il en ait fait usage pour agrandir sa place dans la société. — Il avait obtenu ce titre bien jeune, et il s'efforçait de s'en montrer digne par ses travaux. — Il parvenait peu à peu aux premières places dans sa ville natale.

— Il était nommé maire, élu conseiller général, élevé au grade d'officier de la Légion d'honneur.

C'est alors que la calomnie commença à s'attaquer à son honneur.

Le 22 janvier 1858, parut dans l'*Indépendance belge* un article qui, sans le nommer, le désignait par certains détails ; il ne recula pas devant l'attaque, et n'hésita pas sur la conduite qu'il devait tenir.

M. Pamard écrivit le 4 février 1858 au président de l'Académie, en lui exposant longuement l'accusation et les détails de l'élection de 1825, tels que nous venons de les rapporter, et en insistant pour que l'Académie fit vérifier et reconnaître son droit.

N'est-ce pas là ce que tout honnête homme eût fait à sa place ?

Le président de l'Académie lui répondit par la lettre suivante :

M. le président de l'Académie à M. le docteur Pamard.

« Paris, ce 9 février 1858.

» Monsieur, je me suis empressé de mettre sous les yeux du Conseil d'administration de l'Académie la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 5 février 1858, et les pièces que vous avez fournies à l'appui.

» Le Conseil, Monsieur, après avoir *examiné scrupuleusement toutes ces pièces* et après avoir *vérifié les faits* dans les registres de la Compagnie, déclare que, *depuis l'élection du 5 juillet 1825*, l'Académie vous a toujours compris au nombre de ses correspondants.

» *Le président : LAUGIER.*

» *Le secrétaire perpétuel : DUBOIS.*

» *Le vice-président : CRUVEILHER.*

» *Le secrétaire annuel : DEVERGIE.*

» *Le trésorier : GIMELLE.*

» *Les membres annuels : BOSQUET, L. DANIAU.* »

Plusieurs journaux de médecine s'emparèrent de la question, racontèrent les faits et rendirent pleine justice à M. Pamard.

L'*Indépendance belge*, avec une loyauté qu'elle ne se rappelle plus aujourd'hui, reconnut son erreur, et inséra la rectification suivante :

« 17 février 1858. — Un de mes collègues a été dernièrement victime d'un renseignement inexact qui malheureusement n'avait d'autre source qu'un *bruit calomnieux*. Il vous a dit qu'un médecin d'un département du Midi avait usurpé, à l'aide du diplôme de son père, le titre de membre correspondant de l'Académie de médecine, et qu'il avait même osé solliciter le titre de membre associé.

» La personne à laquelle ce bruit plus que malveillant faisait allusion est un des médecins les plus honorables du département de Vaucluse, et j'ai pu m'assurer par des *pièces authentiques* qu'il était bien et dûment membre correspondant de l'Académie de médecine depuis 1825. »

A cette époque, ses explications furent donc jugées claires et suffisantes.

Il faut voir aujourd'hui comme cette déclaration du Conseil d'administration est traitée dans d'assourdissantes déclamations. On raille le mot *compris* dont s'est servi le Conseil. — C'est de la diplomatie.

— Le Conseil n'a pas voulu se prononcer, il a cherché et trouvé ce mot merveilleux qui ne dit rien pour M. Pamard, bien plus, qui dit tout contre lui.

Le Conseil ne l'a pas cherché longtemps, car il l'a trouvé dans le titre même de M. Pamard. Nous l'avons signalé plus haut dans la lettre du 30 avril 1829, où le Conseil d'alors lui écrivait qu'à défaut d'une réponse dans le délai d'un mois, l'Académie ne pourrait *le comprendre* au nombre de ses correspondants.

Mais laissons les mots, et voyons la déclaration dans l'ensemble. — Depuis quand l'Académie déclare-t-elle que M. Pamard est compris au nombre de ses membres correspondants? — N'y a-t-il aucune date? — Relisons:

« Que, depuis l'élection de 1825, l'Académie vous a toujours compris au nombre de ses membres correspondants. »

N'est-ce pas dire que le titre remonte à l'élection, et que, par conséquent, M. Pamard a été élu à cette époque?

Enfin, la déclaration donnée à M. Pamard fils exclut de l'élection

M. Pamard père, et c'est véritablement là le point important de la question.

M. Pamard est élu député au Corps législatif en 1861, et aussitôt la calomnie réapparaît.

C'est l'*Indépendance belge* qui la relève, ce sont des journaux français qui l'accueillent et la propagent.

M. Pamard les a poursuivis en diffamation, et, à la date du 15 janvier 1862, a été rendu par la sixième chambre du tribunal de la Seine le jugement suivant :

« Statuant sur la demande en preuve formulée dans les conclusions prises par Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche* :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, nul ne peut être admis à la preuve des faits diffamatoires ;

» Que la loi de 1819, modifiée, quant au mode de preuve seulement, par l'art. 28 de la loi du 17 février 1852, n'admet d'exception à ce principe que dans le cas d'imputations dirigées contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre des personnes ayant agi dans un caractère public et pour des faits relatifs à leurs fonctions ; mais que l'interdiction de la preuve reste absolue pour les faits relatifs à la vie privée d'un simple citoyen ;

» Attendu, en fait, que l'imputation dirigée contre Pamard consiste à dire qu'après la mort de son père il se serait emparé d'un titre scientifique et honorifique appartenant à celui-ci ;

» Que c'est là une attaque dirigée contre un acte de sa vie privée ;

» Que dès lors la preuve demandée par le prévenu Lapp, non plus que celle offerte par le demandeur, ne peuvent être accueillies, et qu'en l'état de la législation le tribunal n'a pas à décider si le demandeur a usurpé le titre qu'on lui conteste ou s'il en a été régulièrement investi, mais à savoir si l'imputation dont il se plaint s'est produite avec les caractères constitutifs de la diffamation et de l'injure publiques ;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions prises par le gérant du *Courrier du Dimanche* ;

» Et statuant au fond :

» Attendu que Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, a publié, dans le numéro du 24 novembre 1861, un article signé Louis Ulbach, et dans lequel l'écrivain impute à Paul Pamard d'avoir usurpé le titre de

membre correspondant de l'Académie de médecine, qui aurait été conféré à son père le 5 juillet 1825 ; et d'avoir, en négligeant d'avertir l'Académie du décès de ce dernier, continué d'envoyer et de recevoir des communications sous un titre qu'il se serait attribué sans droit et de sa propre autorité ;

» Attendu qu'Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, a reproduit, dans son numéro du 26 novembre dernier, ledit article signé Louis Ulbach ;

» Que Louis Huart, dans les numéros des 27 novembre et 5 décembre derniers du journal *le Charivari*, dont il est gérant, et dans deux articles signés Clément Caraguel, a également reproduit l'imputation livrée à la publicité par le journal *le Courrier du Dimanche* ;

» Attendu que le fait imputé à Paul Pamard par Lapp, Aubry-Foucault et Louis Huart est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur ;

» *Qu'il avait déjà été publié en 1858, et qu'à cette époque il avait motivé de la part de Pamard des explications à la suite desquelles le journal qui l'avait accueilli a reconnu publiquement avoir été trompé par un correspondant calomnieux ;*

» *Qu'en le livrant de nouveau à la publicité, en 1861, au moment de l'élection de Pamard au Corps législatif, Lapp, Aubry-Foucault et Huart se sont faits, dans l'intention de nuire au demandeur, et sans vérification sérieuse, l'écho de propos diffamatoires et anonymes de la presse étrangère, et qu'en s'associant, soit à des rancunes locales, soit à des inimitiés politiques, ils ont commis envers Pamard le double délit de diffamation et d'injures publiques ;*

» Attendu que Louis Ulbach, qui a signé l'article du *Courrier du Dimanche*, reproduit par la *Gazette de France*, et Clément Caraguel, qui a signé les deux articles du *Charivari*, se sont rendus complices de ces délits en fournissant sciemment à Lapp, Aubry-Foucault et Huart les moyens de les commettre ;

» Attendu qu'il y a lieu de faire une différence dans l'application de la peine entre le gérant et l'écrivain du *Courrier du Dimanche*, qui ont été les promoteurs de la diffamation, et ceux de la *Gazette de France* et du *Charivari*, qui n'ont fait que suivre la voie tracée par les premiers ;

» Leur faisant application des art. 18 et 19, § 2, de la loi du 17 mai 1819, et les art. 59 et 60 du Code pénal ;

» Condamne Lapp et Ulbach chacun et solidairement à 1,000 fr. d'amende ;

» Aubry-Foucault à 500 fr. d'amende;
 » Huart et Clément Caraguel chacun solidairement à 500 fr. d'amende;
 » Et attendu que, par suite de la diffamation dont il a été l'objet, Pamard a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation; — que le mode de cette réparation doit être le même que celui à l'aide duquel la diffamation s'est produite, c'est-à dire la publicité;

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans le *Courrier du Dimanche*, la *Gazette de France* et le *Charivari*, dans cinq autres journaux de Paris au choix du demandeur, ainsi que dans le *Mémorial de Vaucluse* et dans un journal de chacune des villes de Marseille, Lyon et Montpellier;

» Condamne en conséquence les sus-nommés, à titre de dommages-intérêts et par corps, avec la même solidarité que celle ci-dessus fixée, à rembourser à Pamard, sur simple quittance, les frais desdites insertions;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et, en outre, condamne les cinq prévenus aux dépens. »

VI.

Au cours de ces débats quelques objections ont été faites, que nous ne laisserons pas sans une courte réponse.

Réponse à quelques objections.

Les employés de l'Académie composent chaque année un petit livre intitulé : *Annuaire*. — Celui de 1835 porte bien dans la liste générale le nom de M. Pamard, mais il ne le reproduit plus dans la liste particulière par département, — d'où la conséquence que, si on a retranché ce nom, c'est parce que l'élection de 1825 désignait M. Pamard père, décédé en 1827.

Et en effet, ajoute-t-on, le nom de Pamard est porté sur une liste de membres décédés depuis la fondation en 1820.

L'objection aurait une certaine apparence de force, si les Annuaires postérieurs n'avaient pas réparé cette omission, en comprenant le nom de M. Pamard dans la liste générale comme dans la liste particulière.

Il n'a pas plus connu, du reste, l'Annuaire de 1835 que les Annuaires postérieurs, et il ignore même quels sont les employés chargés de les rédiger.

Pourquoi, dit-on, M. Paul Pamard n'a-t-il pas, en passant sa thèse de médecin le 5 août 1825, pris le titre de membre adjoint ? — Par une raison bien simple, répond M. Pamard, c'est que la notification de l'élection ne m'a été faite que longtemps après, le 29 août 1825.

L'acte de décès de M. Pamard père, dressé en 1827, lui attribue le titre de membre de l'Académie : donc, il était l'élu de 1825.

La conséquence est un peu forcée. — C'est une erreur regrettable. Mais M. Pamard doit-il en répondre ? Est-ce lui qui a dressé l'acte de décès de son père, et l'a-t-il signé ?

Enfin, dans le *Dictionnaire historique et biographique du département de Vaucluse*, à l'article concernant M. Pamard père, on lui donne ce titre de membre correspondant ; il est vrai qu'on le donne également, quelques pages plus loin, à M. Pamard fils.

L'*Indépendance belge* avait trouvé un excellent moyen d'accusation contre M. Paul Pamard, c'était de dire :

« Ce qui ne doit laisser aucun doute sur cette affirmation, c'est une note imprimée dans le Dictionnaire qui annonce que l'article consacré à M. Pamard père a été rédigé par M. Pamard fils, aujourd'hui maire d'Avignon (numéro du 18 novembre 1861). »

Et les autres journaux trouvaient les pièces présentées par l'*Indépendance des preuves authentiques*. Ces derniers mots reviennent souvent sous la plume des journalistes, et nous avons vu plus haut celui qui, en 1858, rectifiait des bruits calomnieux, s'appuyer également sur les *preuves authentiques* que M. Pamard lui avait fournies.

Malheureusement pour les journaux, le fait cité par l'*Indépendance* est faux : l'ouvrage a été produit, et la note, cet argument formidable, ne s'y trouve pas.

Aucune de ces erreurs ne provient de M. Pamard; il peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que jamais il n'a attribué ce titre à son père, et que ce dernier ne l'a jamais pris.

VII.

Ces rumeurs si perfidement répandues, si habilement présentées, colportées par la malveillance, accueillies par la crédulité, sont enfin parvenues jusqu'à l'Académie, qui, le 7 décembre, a tenu une *séance secrète*. Quelques jours après, les journaux *l'Union médicale* et *l'Indépendance belge* en ont publié la relation. Est-elle exacte ? M. Pamard l'ignore. — Il n'a été ni convoqué ni prévenu. — On ne lui a demandé aucune explication et il n'a pas été mis à même d'en fournir. — Il était alors gravement malade à Avignon. Un académicien, correspondant à Paris de *l'Indépendance belge*, a conduit l'attaque que des membres importants de l'Académie, et notamment M. Velpeau, ont vigoureusement repoussée. M. Pamard les en remercie cordialement; — l'absent n'a pas eu tort, — et, en prenant même la relation telle qu'elle est donnée par les deux journaux, on voit que l'Académie a maintenu sa décision précédente, malgré les emportements et les colères de la passion.

Séance secrète de l'Académie.

VIII.

On peut maintenant apprécier le véritable caractère de ces attaques : c'est l'homme politique que l'on poursuit dans sa vie privée, en remontant jusqu'à trente-six ans dans sa carrière professionnelle. Le tribunal ne s'y est pas trompé, et il a condamné les journaux qui, *sans vérification sérieuse, s'étaient faits l'écho des propos diffamatoires et anonymes de la presse étrangère, en s'associant soit à des rancunes locales, soit à des inimitiés politiques*.

Conclusion.

M. Pamard n'a pas reculé dans cette lutte, et il est résolu à la poursuivre jusqu'au bout.

Calomnié en 1858, il s'est adressé à l'Académie de médecine, et il a fait reconnaître son droit contesté.

Calomnié en 1861, il a invoqué la loi, et la justice lui a répondu par la condamnation des diffamateurs.

Il lui reste à remonter à la source de ces bruits calomnieux, en poursuivant, en France, l'*Indépendance belge* qui, la première, les a propagés.

Serait-il vrai que les lois françaises fussent impuissantes contre elle?

Singulier privilége dont jouirait ce journal ! Libre dans ses allures, il profiterait de la rigueur même des lois sur la presse, en disant ce que les journaux français ne peuvent dire, en faisant ce qu'ils ne peuvent faire. — De son refuge à l'étranger, il recueillerait tous les propos de l'envie et de la haine pour les déverser sur des adversaires politiques. — Avec le vrai ou le faux, le mensonge ou le scandale, la diffamation ou la calomnie, il exciterait impunément la curiosité publique. — L'obligation d'insérer la réponse ne l'atteindrait pas, non plus que l'obligation de la signature, non plus que l'obligation du cautionnement; malgré de formelles interdictions, il publierait même les débats des procès en diffamation. — En tout, il trouverait une occasion de réclame et de bénéfice. — Ses correspondants anonymes lui vendraient, à tant la ligne, l'honneur et la considération des familles, et on ne pourrait pas invoquer contre eux les conditions protectrices que nos lois ont imposées aux journaux français !

Il serait utile de dénoncer publiquement cette situation exceptionnelle et d'en démontrer les dangers. — Ce sera le but principal du procès que M. Pamard compte maintenant engager contre l'*Indépendance*.